

## DÉLIBÉRATION

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 8 août 2016 par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz.

### 1. CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET D'ARRÊTÉ

L'arrêté du 19 mai 2011 susmentionné a été modifié par l'arrêté du 30 octobre 2015 afin d'introduire une revalorisation tarifaire pour les installations de méthanisation et les stations d'épuration qui ont conclu, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, un contrat d'achat en application de l'arrêté du 19 mai 2011 ou en application de l'arrêté du 10 juillet 2006<sup>1</sup>. Les installations ayant déposé un dossier complet d'identification auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avant le 15 octobre 2015 peuvent également en bénéficier. Le 3 septembre 2015<sup>2</sup>, la CRE a rendu un avis défavorable sur le projet d'arrêté qui prévoyait au surplus l'allongement de cinq ans de la durée de ces contrats.

Le 9 juin 2016, la CRE a été saisie par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat d'un projet d'arrêté visant à modifier l'arrêté du 19 mai 2011 en réintroduisant la disposition d'allongement de cinq ans de la durée du contrat d'achat. La CRE a rendu un avis sur ce projet d'arrêté le 8 juillet 2016<sup>3</sup>.

Le nouveau projet d'arrêté, objet du présent avis, a pour objet de supprimer l'obligation de déposer un dossier complet d'identification auprès de l'ADEME et d'étendre le bénéfice de la revalorisation tarifaire aux installations disposant d'une demande complète de raccordement après le 15 octobre 2015.

### 2. ANALYSE ET CHAMP D'APPLICATION DES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LE PROJET D'ARRÊTÉ

Le projet d'arrêté introduit un article 4 bis à l'arrêté du 19 mai 2011 susmentionné. Alors que l'article 4 de l'arrêté du 19 mai 2011 impose le dépôt d'un dossier d'identification auprès de l'ADEME préalablement au dépôt d'une demande de raccordement, l'article 4 bis introduit par le projet d'arrêté prévoit qu'un producteur qui dispose d'un document émis par le gestionnaire de réseau auquel l'installation est raccordée et sur lequel figure la date de demande complète de raccordement est réputé avoir déposé le dossier d'identification auprès de l'ADEME. L'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2011 dispose que le récépissé attestant de la réception par l'ADEME du dossier d'identification est une pièce nécessaire pour que la demande de contrat d'achat soit considérée comme complète. En conséquence, le projet d'arrêté permet aux producteurs dont l'installation est raccordée au réseau de s'affranchir du dossier d'identification auprès de l'ADEME pour déposer une demande de contrat. Cependant, les porteurs de projet n'ayant pas déposé de dossier d'identification doivent attendre le raccordement de leur installation pour engager la procédure leur permettant d'obtenir un contrat d'achat.

Le projet d'arrêté étend également le bénéfice de l'avenant prévu à l'article 5 bis revalorisant les conditions tarifaires aux installations de puissance inférieure à 500 kW ayant déposé un dossier complet d'identification auprès de l'ADEME avant le 31 décembre 2016 et aux installations de puissance supérieure l'ayant déposé avant le 31 décembre 2015.

<sup>1</sup> Arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz

<sup>2</sup> Délibération du 3 septembre 2015 <http://www.cre.fr/documents/deliberations/avis/biogaz2>

<sup>3</sup> Délibération du 8 juillet 2016 <http://www.cre.fr/documents/deliberations/avis/projet-d-arrete-biogaz>

## DÉLIBÉRATION

---

1<sup>er</sup> septembre 2016

En application de l'article 4 bis introduit par le projet d'arrêté, un document du gestionnaire de réseau peut se substituer à l'identification auprès de l'ADEME.

### 3. AVIS

Les dispositions introduites par le projet d'arrêté n'ont pas d'incidence sur les conditions de rémunération des installations qui valorisent le biogaz. En conséquence, la CRE émet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui est soumis.

Elle recommande toutefois une simplification de la procédure, en permettant aux porteurs de projet de déposer une demande de contrat avant le raccordement effectif de leur installation.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADoucETTE